

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE



affiché le 18/12/24

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2024 - 251

REGLEMENTANT LES HORAIRES DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLISEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article
L 2212-2 et L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'article L3332-13 du code de la santé publique ;

Vu l'article 45 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la
vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de débordements dus à la consommation
d'alcool ;

Considérant les nombreuses nuisances constatées et interventions des forces de l'ordre,
particulièrement en fin de journée, suite à des consommations d'alcool ;

Considérant les nombreux détritres ou contenants à alcool retrouvés sur la voie publique ;

Considérant les effets néfastes sur l'activité touristique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

Article 2 : Il est interdit aux commerces de proximité de vendre de l'alcool à emporter,
toutes catégories confondues, après 21h, chaque jour de la semaine, week-end y compris.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de
chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de
Tonnerre.

Article 5 : Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées lors des événements
festifs, sur demande écrite et après autorisation par l'autorité locale.

Cette demande devra être réalisée au moins 15 jours à l'avance.

Article 6 : Ces autorisations exceptionnelles seront limitées à 3 par an et par commerce.

Article 7 : Tout manquement à cet arrêté sera réprimé conformément aux textes en
vigueur.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté
dont ampliation est adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale.



Fait à Tonnerre, le 16 décembre 2024

Le Maire

Cédric CLECH

Page 1 sur 1

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à
compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.*